

Département des Deux-Sèvres
Commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE

ENQUÊTE PUBLIQUE

ouverte et organisée par arrêté de
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
en date du 10/11/2020
Commissaire enquêteur: Gabriel DUVEAU
désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS,
décision N° E 20000105/86 du 28/09/2020

relative à la

**RÉVISION ALLÉGÉE n° 1
PLU de LA FORÊT-SUR-SÈVRE
par la Communauté d'Agglomération
du Bocage Bressuirais**

Module 1/3 :

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Gabriel DUVEAU
Commissaire enquêteur,



Le 27 janvier 2021

Destinataires :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
Madame la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS ;

Le « **rapport d'enquête** » (module 1) vise à fournir une information synthétique sur le dossier d'enquête et sur l'enquête proprement dite ; il comporte aussi l'analyse par le commissaire enquêteur des observations recueillies.

Article R.123-19 du Code de l'Environnement (1^{er} alinéa).

Dans une seconde partie « **conclusions et avis** » (module 2 séparé), le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées, et indique s'il est favorable ou défavorable au projet.

Article R.123-19 du Code de l'Environnement (3^{ème} alinéa).

Enfin dans une troisième partie « **annexes** » (module 3 séparé), toutes les pièces de procédure ou documents recueillis au cours de l'enquête qui ne constituent pas au sens strict des pièces du dossier, sont regroupées, et consultables

I

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

1	GÉNÉRALITÉS	p 5
1.1	Le porteur de projet	p 5
1.2	La démarche en cours	p 5
1.3	Le support de l'enquête : le dossier d'enquête	p 7
1.4	Le projet technique, environnemental, et ses enjeux	p 7
1.5	Le cadre juridique : principaux textes législatifs et réglementaires	p 9
1.6	L'engagement de l'enquête	p 11
1.7	Les documents mis à la disposition du public	p 11
2	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	p 14
2.1	Chronologie des événements ayant précédé l'ouverture de l'enquête	p 14
2.2	Organisation formelle de l'enquête	p 18
3	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	p 19
3.1	Le déroulement des permanences	p 19
3.2	Le climat dans lequel s'est déroulée l'enquête	p 20
3.3	L'information du public et la publicité sur l'enquête	p 20
3.4	La participation du public : comptabilité des observations	p 21
4	COMMUNICATION des OBSERVATIONS DU PUBLIC au porteur de projet (procès-verbal de synthèse)	p 21
5	NATURE des OBSERVATIONS faites par le PUBLIC	p 22
5.1	La participation du public	p 22
5.2	Observations et propositions du public	p 22
6	NATURE des OBSERVATIONS faites par les PERSONNES PUBLIQUES SOLLICITÉES	p 23
6.1	L'« examen conjoint » par les PPA	p 23
6.2	La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	p 24
6.3	La Commission Locale de l'Eau	p 24
6.4	L'Autorité Environnementale	p 24
7	RÉPONSES du PORTEUR DE PROJET aux PERSONNES PUBLIQUES SOLLICITÉES	p 25
8	NATURE des OBSERVATIONS faites par le COMMISSAIRE	p 26

	ENQUÊTEUR, et RÉPONSES du PORTEUR DE PROJET	
9	ANALYSE et CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	p 28
9.1	L'impact économique du projet	p 28
9.2	L'impact sanitaire et humain du projet	p 29
9.3	L'impact du projet sur les milieux naturels et l'environnement	p 30
ANNEXE	Doctrine CGDD	p 32

RAPPORT D'ENQUÊTE

DÉVELOPPEMENTS

1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 - Le porteur de projet

La présente enquête publique est engagée à la demande de la **Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (Agglo2B)** ; elle vise à faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE.

La commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE est issue de la fusion association des communes de Montigny, Saint Marsault, La Ronde, et La Forêt sur Sèvre. Elle compte 2 365 habitants (2017). Depuis le 1er janvier 2014, la commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE est devenue membre de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, à l'issue de la fusion de plusieurs Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

Cette nouvelle Communauté d'Agglomération regroupe 33 communes pour environ 73 527 habitants (2017). Son siège est situé 27 boulevard du Colonel Aubry à BRESSUIRE (79304). Elle est présente dans de nombreux domaines de la vie quotidienne de ses habitants : transport, schéma de cohérence territoriale, urbanisme, assainissement, déchets, développement durable, économie, ... Elle est compétente en matière de Plan local d'urbanisme depuis le 17 novembre 2015 : « compétence obligatoire » fixée par arrêté préfectoral, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

La communauté d'agglomération repose sur le principe de solidarité entre les communes afin d'assurer leur développement et le déploiement de services sur l'ensemble du territoire. La cohérence de cette démarche se développe autour d'un « projet de territoire ».

1.2 - La démarche en cours

Le dossier présenté à l'enquête décrit le projet de révision allégé n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE. Pour pouvoir procéder à cette révision, il est impératif de respecter les orientations fixées par les documents d'urbanisme et de planification de rang supérieur, au nombre desquels figure le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** du Bocage Bressuirais 2017-2031.

La commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bocage Bressuirais, opposable depuis le 3 mai 2017. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le document d'orientations et

d'objectifs (DOO) du SCoT articulent leurs prescriptions et recommandations autour de deux axes, dont le suivant.

« - Offrir à tous les habitants une qualité de vie qui repose sur les atouts du bocage, l'offre de logements et de services pour un territoire solidaire où l'on vit bien. »

Parmi les documents d'urbanisme et de planification de rang supérieur, un **programme local de l'habitat PLH 2016-2021** a été approuvé le 23 février 2016 ; il se propose de :

« développer une offre de logements calibrée ... » visant à répondre aux besoins en logements, tout en assurant entre les communes et les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée de l'offre de logement.

Conformément au SCoT, la centralité principale de la commune (centre-ville) doit conserver un poids démographique stable ; le développement résidentiel des communes déléguées ne doit pas se faire au détriment de la centralité principale de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, qui représente 32 % de la population totale de la commune.

Le **Plan Local d'Urbanisme** de LA FORÊT-SUR-SÈVRE a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 27/09/2016.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, se donne, notamment, les objectifs suivants :

- assurer le renouvellement et le renforcement de la population communale ;
- Équilibrer le renouvellement urbain entre les 4 bourgs ... en maîtrisant l'étalement urbain ;
- garantir une offre de logement pour tous sur le territoire ;
- favoriser un habitat durable économe en énergie ;
- ...

La présente **procédure de révision** a pour objet de faire évoluer le PLU actuel, notamment en matière de **surfaces affectées à l'habitation, sans porter atteinte aux orientations de son PADD**, conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Les gisements fonciers identifiés dans le centre-ville de LA FORÊT-SUR-SÈVRE offrent un potentiel de 25 logements. Toutefois ces espaces appartiennent à des propriétaires privés, ce qui n'offre aucune certitude sur leur disponibilité effective.

Cette révision allégée a été prescrite par le Conseil Communautaire de l'Agglo2B le 12 février 2019. Elle vise à faire évoluer le PLU de LA FORÊT-SUR-SÈVRE pour permettre l'extension du lotissement actuel « L'Orée du Bois ».

Le PLU approuvé en 2016 avait privilégié l'urbanisation de ce quartier sur le partie nord (parcelle AO243, classée en « 1AUh » et « 2AUh »). La révision conduirait à retenir la parcelle AR170, classée en zone N (naturelle) immédiatement en continuité avec le lotissement actuel.

L'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) n'étant programmée que pour 2021, la présente révision allégée vise à ouvrir à l'urbanisation (zonage 1AU) **de manière anticipée** la parcelle AR170 afin de pouvoir produire 20 lots en accession libre à la propriété, et 24 logements répartis dans 3 résidences dédiées à l'accueil de personnes âgées en perte d'autonomie (de type « Ages et Vie », alternative aux EHPAD), soit 44 logements au total.

La présente révision allégée a fait l'objet de **mesures de concertation** avec le public, en amont de la présente enquête publique, conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2019. Le bilan de cette concertation a pu être consulté par le commissaire enquêteur : les modalités de la concertation ont été **suffisantes au regard de l'importance et des caractéristiques du projet**.

1.3 – Le support technique de l'enquête : le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête doit comprendre au titre de la « procédure générale d'enquête de type environnemental », les pièces et avis figurant à l'article R123-8 du Code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur a reçu par courrier du 02 octobre 2020, en provenance de **l'autorité organisatrice**, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, en la personne de Mme Anne-Lise BROUARD, Directrice de la Planification, de l'Aménagement et de l'Habitat, un courriel accompagné d'un lien par WeTransfert des pièces suivantes, en version numérique :

- Une « notice explicative » du projet de révision du PLU de LA FORÊT-SUR-SÈVRE ;
- Une délibération du Conseil communautaire du 05 novembre 2020, décidant d'arrêter la révision allégée n° 1 de ce PLU ;
- Une étude des zones humides (conduite par SAS GEOTECHNIQUE, et produite en août 2019)
- Une Évaluation environnementale (conduite par Ouest Am', et produite en octobre 2019).

Le commissaire enquêteur a reçu par courrier du 7 octobre 2020, en provenance de **l'autorité organisatrice**, les mêmes pièces sous forme papier.

D'autres pièces ont ensuite été ajoutées au dossier. L'ensemble a été détaillé plus loin (§17).

Sur la lisibilité du « dossier d'enquête publique » : le dossier d'enquête ne comporte pas de difficulté particulière de lecture. Les rédacteurs de ces documents, ainsi que le commissaire enquêteur étaient en capacité de répondre aux principales questions techniques posées par le public.

Sur l'exactitude des éléments techniques contenus dans le dossier d'enquête, le commissaire enquêteur n'a relevé que des erreurs ou omissions mineures.

1.4 – Le projet technique, environnemental et ses enjeux

1.4.1 - Le projet

Le projet qui fait l'objet d'une enquête publique aujourd'hui, est la **révision allégée du Plan Local d'Urbanisme** de la commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, organisée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, pour les motifs suivants.

Le lotissement communal « l'Orée du Bois » ne compte qu'**un lot disponible** sur les 11 lots produits en 2012. La commercialisation a été régulière avec une accélération ces 3 dernières années. Compte tenu de ces éléments, il est envisagé de créer à court terme l'**extension du lotissement « l'Orée du bois »**.

L'extension du lotissement « l'Orée du bois » se conjugue avec l'accueil d'un projet de 3 résidences « Ages&Vie », habitat adaptée aux personnes âgées en perte d'autonomie. Véritable alternative aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ces résidences s'inspirent des « homes » suisses.

<https://www.agesetvie.com/-Qui-et-ou-sommes-nous-.html>

Ce projet est en cohérence avec la **réalisation récente (2018) d'une résidence seniors (habitat regroupé) composée de 9 maisons « fonctionnelles ... et ... aux couleurs harmonieuses »**, résidence située près du lotissement « l'Orée du bois ».

Le PLU approuvé en 2016, avait privilégié l'urbanisation de ce quartier sur la partie nord (parcelle AO243). La parcelle AR170 immédiatement en continuité du lotissement a, quant à elle, été zonée en N.

Compte tenu de la configuration des réseaux et de l'accessibilité, l'urbanisation de la parcelle AR170 est plus naturelle. Le site est en effet idéalement localisé à proximité immédiate des services, commerces et équipements.

Ces éléments ont été pris en compte dans l'élaboration du PLUi et ce secteur est tout désigné pour l'extension de l'urbanisation. L'approbation du PLUi n'étant programmée que pour 2021, la présente révision allégée vise donc à **ouvrir à l'urbanisation (1AU) de manière anticipée** la parcelle AR170 (2 ha) afin de pouvoir produire 20 lots en accession libre à la propriété et 24 logements répartis dans les 3 résidences dédiées à l'accueil de personnes âgées en perte d'autonomie (Ages&Vie) soit un total de 44 logements (densité de 22 logts/ha).

Pour modifier les choix arrêtés au PLU 2016, il est nécessaire de procéder à sa **révision** et à son zonage, puisque la zone visée par le projet, initialement classée en zone N (naturelle), aura vocation à être urbanisée (zone 1AU). Cette modification donnera lieu réglementairement à une **révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE**.

1.4.2 - Les enjeux liés au changement de zonage

1.4.2.1 - Les enjeux économiques

Le projet a pour ambition d'ouvrir à l'urbanisation, **de manière anticipée**, une zone du territoire de la commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, qui permettrait de **répondre à un besoin urgent de zone constructible**,

- des besoins révélés par la demande de la population,
- des besoins constatés par un projet structurant de construire 3 résidences dédiées à l'accueil de personnes âgées en perte d'autonomie (Ages&Vie).

La commune aspire à un **développement économique régulier** tout en maîtrisant le phénomène d'étalement urbain, en synergie avec les autres communes de l'intercommunalité du bocage bressuirais (Agglo2B). Pour cela, elle doit pouvoir offrir à tous les habitants une qualité de vie qui repose sur une offre de logements et de services attrayants. Ces ambitions sont traduites dans les documents de planifications.

PLH 2016-2021 et SCoT de l'Agglo2B 2017-2031 :

« Développer une offre de logements calibrée sur des territoires différenciés ... Assurer l'animation et l'attractivité des centres-villes/centres-bourgs par une politique de renouvellement et de réhabilitation urbaine »

PLU 2016 et PLUi 2020-2030 :

« Assurer le renouvellement et le renforcement de la population communale ... Équilibrer le renouvellement urbain entre les 4 bourgs ... Garantir une offre de logement pour tous sur le territoire, ... Favoriser la création d'un habitat durable économe en énergie ».

Or la capacité d'accueil au sein de l'enveloppe urbaine est réduite. Le potentiel foncier identifié dans le centre-ville appartient au secteur privé, et sa disponibilité est incertaine dans son volume comme dans le temps. Le potentiel foncier net a été évalué à un peu moins de 1 logement par an. Par ailleurs, le lotissement communal « l'Orée du Bois » ne compte qu'un lot disponible.

Pour cela, il est envisagé de créer à court terme l'extension du lotissement « l'Orée du bois », afin de pouvoir produire **20 lots en accession libre à la propriété**.

De plus, la commune envisage d'accueillir un projet de 3 résidences « Ages&Vie », habitat adapté aux personnes âgées en perte d'autonomie, qui sont de véritables alternatives aux Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD). Ces résidences qui s'inspirent des « homes » suisses, permettraient de **construire 24 logements adaptés** aux personnes âgées en perte d'autonomie.

1.4.2.2 - Les enjeux environnementaux

L'extension des zones immédiatement constructibles de la commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE portera sur une zone actuellement classée en zone N (naturelle) : parcelle AR170. La parcelle AR170 couvre une surface de 20 645 m². Propriété communale, elle est exploitée via un bail précaire. Compte tenu de sa situation enclavée dans le bourg, l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle n'est pas de nature à fragiliser l'exploitation agricole.

L'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AR170 présente des impacts limités sur le milieu naturel dans la mesure où aucune zone humide ou haies ne sont impactées. Les incidences les plus marquantes portent sur la **transformation du paysage de la lisière du bourg**. Toutefois, la mise en place de l'**Orienta-tion d'Aménagement et de Programmation (OAP)** doit prévoir un **traitement des limites de l'opération d'aménagement** facilitant son intégration paysagère, et la **protection de ces milieux naturels à enjeux**, ainsi que des **zones humides limitrophes**.

La révision allégée n°1 engendre une réduction de la zone N de 4 537 m² et de la zone 2AUh de 9.560 m². La zone 1AUh augmente de 14.097 m². Au niveau de la consommation foncière, cette situation entraînera une **réduction des surfaces de terres naturelles, agricoles** et forestières de la commune de 0,45 ha, qui pourrait avoir un impact sur l'agriculture, (polyculture ou production sous l'un des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)).

La densification du tissu urbain dans cette partie de la commune doit évaluer et prendre en compte l'**état des réseaux d'assainissement des eaux usées** afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'assainissement collectif, et le **risque inondation**.

1.5 – Le cadre juridique : principaux textes législatifs et réglementaires

1.5.1 – Textes relatifs aux règles d'urbanisme

Introduit par la loi « Solidarité et Renouveau Urbain » du 13 décembre 2000 en remplacement des précédents « Plans d'Occupation des Sols » (POS), et modifié par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, puis par la loi portant « Engagement National pour le Logement » du 13 juillet 2006, le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** est un document d'urbanisme local. A l'échelle de la commune, il traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. La loi Grenelle 2, ou « Engagement National pour l'Environnement », en date du 12 juillet 2010, complète ce dispositif législatif en incitant à l'élaboration de PLU d'échelle intercommunale (PLUi) aux prérogatives élargies (démarche en cours à l'Agglo2B).

Les règles d'urbanisme relatives au PLU sont codifiées dans la partie législative du Code de l'urbanisme aux nouveaux articles L151-1 et suivants (PLU), de même qu'aux articles L153-31 à 35 du même code (révision allégée) ; ces dispositions sont complétées dans la partie réglementaire par les articles R151-1 et suivants (PLU), ainsi que par les articles R153-11 et 12 (révision allégée) : version consolidée du Code de l'urbanisme, au 31 décembre 2018.

1.5.2 – Textes relatifs à la nécessité de saisir l'Autorité environnementale

Suite au contentieux communautaire envers la France pour **transposition incomplète et incorrecte** de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 et de son annexe II, concernant le **champ d'application de l'évaluation environnementale**, le Grenelle de l'environnement a fixé l'objectif d'étendre la liste des plans et programmes devant être soumis à une évaluation environnementale stratégique (engagement n° 191).

Les plans locaux d'urbanisme et les procédures d'évolution de ces documents font l'objet d'une évaluation environnementale prévue à l'article L104-2 et 3 du Code de l'urbanisme, et précisée aux articles R104-1 et suivants du même Code.

Les plans locaux d'urbanisme et les procédures d'évolution de ces documents sont accompagnés d'un **rapport environnemental**, proportionné à l'importance du document d'urbanisme, et aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Ce rapport environnemental a bien été établi, et joint au dossier d'enquête.

L'autorité environnementale consultée est la **Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe de Nouvelle-Aquitaine)**, formation du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale dans les trois mois suivant la date de sa saisine. Dès son adoption, l'avis est mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Il est joint au dossier d'enquête publique. A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet (article R104-25 du Code de l'urbanisme).

1.5.3 - Textes applicables à la procédure d'enquête publique

- Code de l'environnement - partie législative - principalement :

Articles L.123-1 à L.123-19, modifiés par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 : dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

- Code de l'environnement - partie réglementaire - principalement :

Articles R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques comportant des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, modifiés par le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017.

Des dispositions récentes prévues par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 sur « **l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement** » introduisent de véritables **nouveautés dans l'organisation de l'enquête publique** quant à sa dématérialisation : publicité dématérialisée, consultation et téléchargement du dossier, observations et propositions par courriels, rapport et conclusions du commissaire enquêteur, accessibles sur internet, ... Elles sont entrées **en vigueur le 28 avril 2017**.

Ces mesures ont été complétées plus récemment par l'article L123-13 (Loi n°2018-148 du 2 mars 2018 – art.2) et R123-13 du code de l'environnement, qui définissent précisément comment les « observations et propositions transmises par voie électronique » sont mises à la disposition du public.

1.6 – L'engagement de l'enquête

L'autorité de désignation, la Présidente du Tribunal administratif de POITIERS, a nommé par ordonnance N° E20000105/86 du 28/09/2020, le commissaire enquêteur qui a conduit la présente enquête : M. Gabriel DUVEAU, inspecteur départemental des Finances publiques, à la retraite.

Par arrêté A-2020-129 du 10 novembre 2020, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, **autorité organisatrice** de l'enquête, a ordonné l'ouverture d'une **enquête publique** préalable à la **révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE**.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de LA FORÊT-SUR-SÈVRE (79380), 3 place Georges Clémenceau.

1.7 – Les documents mis à la disposition du public

1.7.1 – Les documents à l'ouverture de l'enquête

Le mercredi 2 décembre 2020 à 9 h 00, le commissaire enquêteur, présent sur place, à la mairie de LA FORÊT-SUR-SÈVRE pour la **1ère permanence**, a pu constater que le dossier d'enquête comportait les pièces attendues. Ces pièces diverses, mises à la disposition du public sous forme papier, étaient détaillées sur un **bordereau récapitulatif** joint au dossier, et visé du commissaire enquêteur.

En vertu notamment des articles L123-6, R123-8 et R181-13 du Code de l'environnement, **le dossier d'enquête était constitué des pièces suivantes :**

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE et pièces annexes:

I - Liste des pièces mises à la disposition du public à l'ouverture de l'enquête

- Un **arrêté d'ouverture et d'organisation** de l'enquête publique n° A-2020-129 du 10/11/2020, pris par le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (Agglo2B) ;
- Une reliure « projet arrêté » comportant :
 - une « **notice explicative** » décrivant de manière détaillée et cartographiée le projet de révision du PLU de LA FORÊT-SUR-SÈVRE,
 - une « **étude de zone humide** » établie par la SAS GÉOTECHNIQUE dont le siège social est situé à SAINT-BENOÎT (86),
- une « **évaluation environnementale** » dressée par le bureau d'études Ouest Am', dont le siège social est situé à RENNES (35) et le bureau chargé de l'étude est situé à NANTES (44) ;
- Une **délibération** du Conseil communautaire de l'Agglo2B du **12 février 2019**, portant décision de **prescription d'une révision allégée** du PLU de LA FORÊT-SUR-SÈVRE ;
- Une **délibération** du Conseil communautaire de l'Agglo2B du **24 septembre 2019**, portant décision de **définition des modalités de concertation** d'une révision allégée du PLU de LA FORÊT-SUR-SÈVRE ;
- Une **délibération** du Conseil communautaire de l'Agglo2B du **05 novembre 2019**, portant **décision d'arrêt et d'engagement** d'une révision allégée du PLU de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, avec pièces annexes ;
- Un **bilan de la concertation auprès du public**, pendant l'élaboration du PLU, rendu obligatoire par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) ;
- Un courriel adressé au nom du **Conseil départemental** le 15 octobre 2020 par M. Francis BODET, chef d'agence CD79/PERI/Direction des routes ATT du Nord Deux Sèvres,
- Un courriel adressé au nom de l'**INAO** le 02/11/2020 par M. GRELIER Alexandre ;
- Une lettre de la **Direction départementales des Territoires (DDT)/Service Prospective Planification Habitat/Bureau Planification-Risques**, du 23 octobre 2020,
- Une lettre de la **Chambre d'Agriculture** des Deux-Sèvres du 09 novembre 2020,
- Un Procès-Verbal de la réunion d'« **examen conjoint** » des **personnes publiques associées** qui s'est tenue le 2 novembre 2020, et le diaporama présenté ;
- Une lettre de la Direction départementales des Territoires (DDT)/Service Prospective Planification Habitat du 2 octobre 2020, sur l'avis rendu le 18 septembre 2020 par la **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** ;
- Un avis de la **Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)** de Nouvelle-Aquitaine se prononçant le 21 octobre 2020 sur le projet de révision allégée du PLU de LA FORÊT-SUR-SÈVRE ;

- Un **avis d'enquête publique** reprenant les principales dispositions de l'arrêté A-2020-129 d'organisation de l'enquête, pris le 10 novembre 2020 par le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- Deux publications à la rubrique « **annonces légales** » dans les journaux locaux « La Nouvelle république » et « Le Courrier de l'Ouest », parues le 14 novembre 2020 ;
- Une « **notice explicative complémentaire** » établie en réponse aux remarques des PPA, CDPENAF et MRAe ;
- 1 certificat d'affichage de l'avis d'enquête ;
- 2 photos de l'affichage effectué dans les espaces d'affichage officiel de l'Agglo2b et de la commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE ;
- 3 photos de l'affichage effectué sur le terrain ;
- impressions d'écran justifiant des informations mises à la disposition du public sur les 2 sites internet ;

II - Liste des pièces mises à la disposition du public en cours d'enquête, et dates

(article R123-14 du Code de l'environnement)

- Deux publications à la rubrique « **annonces légales** » dans les journaux locaux « La Nouvelle république » et « Le Courrier de l'Ouest », parues le 02 décembre 2020 ;
- la copie du courriel de M&Mme GUILLEZ, domiciliés 4 rue de l'Orée du Bois ;

1.7.2 – Conditions de mise à disposition des pièces au regard du public

- Les pièces du **dossier** ainsi que le **registre d'enquête** ont bien été tenus à la disposition du public **sous forme papier** pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, lors des permanences du commissaire enquêteur, mais aussi aux heures d'ouverture au public des mairies, aux heures et jours suivants :

Lundi : 10h00 à 12h30 et 14h00 à 18h00

Mardi : 8h30 à 12h30

Mercredi : 8h30 à 12h30 et 14h00 à 18h00

Jeudi : 8h30 à 12h30 et 14h00 à 15h30

Vendredi : 8h30 à 12h30 et 14h00 à 17h00

- Les mêmes pièces du dossier ont bien été tenues à la disposition du public **sous forme dématérialisée** pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et sur celui de la commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, aux adresses suivantes : <https://www.agglo2b.fr> ; <https://www.laforetsursevre.com>

adresses accessibles 24h sur 24, à partir de tout support de consultation, et tous lieux permettant de se connecter à internet.

Le dossier d'enquête numérique pouvait aussi être consulté à partir d'un poste informatique mis à la disposition des usagers à la mairie de la commune de LA

FORÊT-SUR-SÈVRE, par ceux qui n'avaient pas accès à d'autres moyens de consultation numérique (article L123-12 du Code de l'environnement).

Les observations, propositions et contre-propositions pouvaient également être déposées par courrier électronique à l'adresse suivante : plulaforetsursevre@agglo2b.fr consultable uniquement par le commissaire-enquêteur.

- Le public a pu librement faire part de ses observations oralement ou par écrit, par lettre ou annotation du registre d'enquête, lors des permanences du commissaire enquêteur ; il pouvait le faire aussi, en dehors de ces permanences, les jours et heures d'ouverture de la mairie au public, ou encore à distance par courrier, ou courriel sur le site internet de l'Agglo2B et sur celui de la commune de FORÊT-SUR-SÈVRE.

2 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 - Chronologie des événements ayant précédé l'ouverture de l'enquête

Les mesures sanitaires décidées par les autorités publiques, pour faire face à la pandémie COVID 19, peuvent expliquer certaines hésitations constatées dans l'organisation de l'enquête. Parmi les mesures de protection des populations, variables par leur ampleur et dans le temps au cours de cette période peu compatible avec la conduite d'une enquête publique, il faut citer les plus notables : obligation de « gestes barrières » ; restriction des déplacements dans l'espace public (confinement national) ; ...

Compte tenu **Purgence du projet**, le maître d'ouvrage n'a pas souhaité différer l'enquête.

Dans un contexte de COVID et télétravail, le dialogue par courriels a souvent été privilégié avec l'organisateur de l'enquête.

- Le 28/09/2020 : désignation de M. Gabriel DUVEAU, commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique, par la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS ;
- Le 02/10/2020 : déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur de l'absence de conflit d'intérêt avec le projet ;
- Le 02/10/2020 : appel téléphonique de Mme Anne-Lise BROUARD, Directrice de la Planification, de l'Aménagement et de l'Habitat à l'Agglo2B, pour une prise de contact, et échange de coordonnées ; demande de communication du dossier d'enquête et pièces annexes (version papier et numérique) ;
- Le 02/10/2020 : réception sous forme numérique des pièces disponibles du dossier ;
- Le 07/10/2020 : réception sous forme papier des mêmes pièces ;
- Les 14/10 et 25/10/2020 : échanges de courriels avec Mme BROUARD pour connaître l'état du dossier, et pour la fixation d'une date de réunion de concertation ;
- Le 28/10/2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire, en arrêtant un confinement du 30 octobre au 1er décembre minimum ;
- Le 30/10/2020 : reçu une fiche technique adressée par la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs (CNCE) sur la conduite à tenir par les commissaires

enquêteurs lors des enquêtes publiques devant se dérouler pendant la nouvelle période de confinement ;

- Le 02/11/2020 : courriel adressé à Mme BROUARD l'informant des préconisations de la CNCE : « *S'agissant des enquêtes n'ayant pas encore débuté ou prévues pendant la période de confinement, ... il est suggéré ... que l'enquête prévue soit reportée à une date ultérieure, lorsque les conditions de déroulement de l'enquête seront de nouveau favorables* » ...

Le commissaire enquêteur lui a proposé d'adopter cette solution de report ;

- Le 02/11/2020 : Mme BROUARD dont le souhait était que l'enquête projetée puisse se dérouler rapidement avec les précautions sanitaires nécessaires, suggère que « *des modalités d'enquête (puissent) être mises en places pour éviter les déplacements en mairie (registre dématérialisé par exemple)* » et les contaminations COVID ;
- Le 03/11/2020, le commissaire enquêteur lui a répondu de la manière suivante :

« Le registre dématérialisé est destiné à remplacer le registre papier. Il ne peut pas se substituer à la rencontre et au dialogue du public avec le commissaire enquêteur au cours des permanences, ni à la possibilité de consulter le dossier d'enquête papier : ces dispositions constituent des droits pour le public prévus par la loi, et il ne peut pas en être privé. Alors comment satisfaire ces droits du public, dans un contexte de confinement où les déplacements sont soumis à des règles très précises ? C'est pourquoi je souhaite que vous puissiez disposer d'ici (notre prochain RDV) de la réponse écrite de la Préfecture, vous exprimant sa position de droit sur l'organisation des enquêtes publiques au cours de la période de confinement ... »

- Le 04/11/2020 : **réunion de concertation** au siège de l'Agglo2B, 27 Bd du colonel Aubry à BRESSUIRE, pour définir les conditions d'organisation de l'enquête, en présence de Mme BROUARD (Agglo2B) et de Mme Virginie GUILLET, assistante administrative à l'Agglo2B.

Les questions abordées :

communication des dernières pièces du dossier (format papier et numérique), des projets d'arrêté et d'avis, de la réponse de la préfecture sur l'organisation ;

urgence d'engagement de l'enquête PLU de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, afin d'éviter son chevauchement avec celle portant sur le PLUi de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, commençant le 15/02/2021 ;

informer les élus des risques pris par l'engagement d'une enquête qui pourrait coïncider avec une période de confinement (l'actuelle pouvant être reconduite au-delà du 01/12/2020) : risques juridiques, surcoûts financiers, ...

dates envisagées : début 02/12/2020 (9h) ; fin : 06/01/2021 (17h) ; soit une durée de 36 jours ;

Le siège de l'enquête : mairie de LA FORÊT-SUR-SÈVRE ;

Les permanences : le mercredi 02/12/2020 de 9h00 à 12h00, le vendredi 18/12/2020 de 14h00 à 17h00 et le mercredi 06/01/2021 de 14h00 à 17h00, toutes à la mairie de LA FORÊT-SUR-SÈVRE ;

Le dossier d'enquête papier disponible à la mairie de LA FORÊT-SUR-SÈVRE ;

Le dossier d'enquête numérique accessible sur le site internet de la mairie de LA FORÊT-SUR-SÈVRE ainsi que sur le site de l'Agglo2B, aux adresses suivantes : www.agglo2b.fr et www.laforetsursevre.com ;

Pas de registre dématérialisé ;

Le registre d'enquête papier ouvert à la mairie de LA FORÊT-SUR-SÈVRE ;

Demande d'une copie du bilan de la concertation ;

Adresse électronique d'envoi des courriels : plulaforetsursevre@agglo2b.fr

Affichage de l'avis d'enquête sur place (affiches jaunes au format A2) : 3 sur le terrain à des points précisés sur la carte (pièce en annexe : module 3/3) + 1 près de la mairie de LA FORÊT-SUR-SÈVRE + 1 au siège de l'Agglo2B ;

Affichage de l'avis d'enquête sur le panneau des avis officiels des communes déléguées : la Ronde, St Marsault, Montigny) ;

Avis d'enquête numérique positionné ostensiblement en page d'accueil des sites internet de la commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE et de l'Agglo2B ;

Publication à la rubrique des annonces légales du « Courrier de l'Ouest » et de « La Nouvelle République » ; dates retenues : 14/11/2020 et 02/12/2020 ;

Préparation de l'accueil du public dans un contexte COVID : mesures réglementaires (PC pour accès au dossier numérique), mesures sanitaires (fléchage, désinfection, ...) ;

Préparation et pose des panneaux support d'affichage d'avis d'enquête sur le terrains ;

Dossier consultable en ligne sur site Agglo2B + mairie ; dossier papier en mairie ;

Éditer un plan de situation en A0 (cadastre et photo aérienne atténuée au 1/4000) ;

Les élus qui suivent spécialement le dossier : M. Thierry MAROLLEAU, maire de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, et M. POUSIN Claude, vice-président de l'Agglo2B ;

- Le 04-05/11/2020 : reçu avis des PPA, CDPENAF et MRAe ;
- Le 05/11/2020 : demande d'avis faite par Mme BROUARD à Mme la Sous-préfète de BRESSUIRE (Mme Catherine LABUSSIÈRE) sur l'opportunité d'une procédure d'enquête programmée du 02/11/2020 au 06/01/2021 (sortie de confinement national, incertaine pour le 02/11/2021) ; réponse positive du 06/11/2020 ;
- Le 11/11/2020 : reçu copie d'une note du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), rediffusée par la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs (CNCE) sur la conduite à tenir par les commissaires enquêteurs lors des enquêtes publiques organisées pendant la nouvelle période de confinement, sur **le fondement du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020** ;

Extrait : « *les services publics doivent rester ouverts et les missions d'intérêt général doivent continuer à être assurées, ce qui concerne tant les permanences des commissaires-enquêteurs que l'accès du public au dossier d'enquête publique en version papier* » (copie de la note CGDD, en annexe I du présent module) ;

- Le 12/11/2020 : demande à l'Agglo2B de préciser les dates de publicités de l'enquête ;

- Le 13/11/2020 : réponse de l'Agglo2B « *la publicité dans les journaux locaux sera faite le 14 novembre 2020* (début d'enquête – 18 jours), *la visibilité de l'avis d'enquête sur les sites internet et sur le terrain le 27 novembre* » (début – 5 jours) ;
- Le 13/11/2020 : réponse du commissaire enquêteur qui rappelle les dispositions des articles L123-10 et R123-11 stipulant que ces formalités doivent être **toutes** effectuées au moins **15 jours avant le début de l'enquête**, soit le lundi 16 novembre 2020 au plus tard ;
- Le 13/11/2020 : réponse de l'Agglo2B : « l'affichage sera réalisé dans les temps » ;
- Le 13/11/2020 : constaté que l'affichage sur les sites internet de l'Agglo2B et de la commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE étaient bien présents ;
- Le 14/11/2020 : publication à la rubrique « annonces légales » de l'avis d'enquête dans les journaux locaux suivants : « La Nouvelle République » et « Le Courrier de l'Ouest » ;
- Le 16/11/2020 : téléphoné à la mairie de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, M. de La ROCHE SAINT-ANDRÉ, Directeur Général des Services (DGS), pour prise de contact, et fixation d'un RDV préalable à l'ouverture de l'enquête, pour préciser l'organisation matérielle de l'enquête et faire une visite sur le terrain ;

demande d'amélioration de la visibilité de l'avis d'enquête sur le site internet de la mairie de LA FORÊT-SUR-SÈVRE ;

demande de préparation du dossier d'enquête papier et du registre d'enquête, afin qu'ils soient disponibles en mairie le jour du RDV préparatoire (18/11/2020) ;

- Le 16/11/2020 : soit 15 jours avant le début de l'enquête, les avis d'enquête ont bien été affichées sur le terrain (photos reçues) ;

Le même jour l'affichage a été fait en mairies des communes déléguées : la Ronde, St Marsault, Montigny ;

Le même jour, cet avis d'enquête a été publié sur les sites de l'Agglo2B et de la commune ;

- Le 18/11/2020 : visite de la salle d'accueil du public et sur le terrain ;

Rencontré au siège de la mairie, M. Pierre de la ROCHE SAINT-ANDRÉ, DGS ;

Les questions abordées :

le dossier d'enquête complet (papier et numérique) ainsi que **le registre d'enquête** ne sont pas disponibles en mairie. Sur le site internet de la commune, l'annonce de l'ouverture de l'enquête a été placée en page d'accueil du site. Le texte de l'avis d'enquête est consultable, via un lien hypertexte ;

Vu le bureau d'accueil du public, vu un poste informatique disponible et son emplacement, vu un photocopieur situé à proximité, ...

Vu l'ensemble des mesures de sécurité COVID (registre d'identification des visiteurs en cas de contamination COVID), dont celles spécifiées dans l'arrêté d'ouverture, article 6) ;

Vu l'opportunité d'enrichir le dossier par une note complémentaire, visant à préciser comment le porteur de projet envisageait de répondre aux observations des personnes publiques associées ou consultées, et notamment celles de la MRAe ;

Vu la présence de l'avis d'enquête dans l'espace d'affichage officiel de la mairie de LA FORÊT-SUR-SÈVRE (en format A3 de couleur jaune) ;

Vu, sur le terrain, l'environnement de la parcelle AR-170 actuellement en culture, parcourue à pieds, ainsi que la zone humide identifiée, qui correspond approximativement au chemin pédagogique créé par la commune à l'Ouest des parcelles AR-170 et AO-243 ; vu les cônes de vues notés sur la carte page 13 de la notice explicative ; vu les habitations situées autour du projet et leur affectation ;

Vu la présence de l'avis d'enquête affiché sur le terrain au format A2 réglementaire, aux lieux définis sur la carte jointe au compte rendu de réunion du 04/11/2020. Le commissaire enquêteur a souhaité que certains avis soient déplacés pour être plus visibles ; ces changements ont été effectués aussitôt après la visite sur place.

- Le 23/11/2020 : demande à l'Agglo2B d'un login et d'un mot de passe pour avoir accès à l'adresse courriel plulaforetsursevre@agglo2b.fr

Login et mot de passe reçus le même jour ; prise en main de la messagerie, « courriel test » envoyé/reçu : messagerie opérationnelle ;

- Le 01/12/2020 : mise en ligne sur le **site internet de l'Agglo2B**, comme sur celui de la **commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE** du dossier d'enquête et des pièces annexes, comme il est détaillé au § 1.7 ci-dessus ;
- Le 19/12/2020 : rappel fait qu'il était nécessaire de rendre possible, sur les sites internet de l'enquête, la **consultation des observations du public faites par courriel** (article R123-13 II du Code de l'environnement) ; accessibilité à ces informations ensuite constatée ;

2.2 – Organisation formelle de l'enquête

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais a défini, dans son **arrêté n° A-2020-129 du 10/11/2020**, les mesures d'organisation de l'enquête, dont les principales sont les suivantes :

- durée de l'enquête : du 02/12/2020 au 06/01/2021, soit une durée de 36 jours,
- commissaire enquêteur : Gabriel DUVEAU désigné par Mme la Présidente du Tribunal administratif de POITIERS ;
- siège de l'enquête : mairie de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, 3 place Georges Clémenceau - 79380 ;
- **dossier d'enquête et registre d'enquête papier** : accessibles au public, pendant toute la durée de l'enquête, dans la mairie de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur, mais aussi aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public ;
- **dossier d'enquête numérique** : accessible en ligne sur les sites internet de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et sur celui de la commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, aux adresses suivantes :

- recueil des observations du public : tout au long de l'enquête, et notamment au cours des permanences du commissaire enquêteur, au nombre de trois, assurées à la mairie de LA FORÊT-SUR-SÈVRE ;
- les permanences prévues : le mercredi 02/12/2020 de 9h00 à 12h00, le vendredi 18/12/2020 de 14h00 à 17h00 et le mercredi 06/01/2021 de 14h00 à 17h00 ;
- mesures de publicité : par affichage, presse écrite et communication numérique dans les délais réglementaires ;
- diffusion du rapport et conclusions du commissaire enquêteur : 1 exemplaire accessible au public, à la mairie de LA FORÊT-SUR-SÈVRE sous forme papier et sur les sites internet de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et de la commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, pendant un an.

3 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 - Le déroulement des permanences

- **Le mercredi 02 décembre 2020 :**

La **1ère permanence** s'est déroulée de 9h00 à 12h00 à la mairie de LA FORÊT-SUR-SÈVRE. La présence de toutes les pièces du dossier, détaillées sur un bordereau récapitulatif établi par le commissaire enquêteur, a bien été vérifiée par lui. Toutes ces pièces ont été paraphées, et ont été mises à la disposition du public dès l'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a constaté que le dispositif de protection des personnes contre le COVID, était bien en place.

Le même jour a été mis à la disposition du commissaire enquêteur, et inclus au dossier, une **pièce nouvelle** intitulée « **Notice complémentaire au dossier arrêté en réponse aux remarques des personnes publiques associées, CDPENAF et MRAe** ». Le dossier d'enquête n'a donc été complet que le 02/12/2020.

Le registre d'enquête ouvert, coté et paraphé était bien lui aussi disponible.

Il a été recommandé au secrétariat de mettre à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête, chaque fois que nécessaire, tout en veillant à sa sécurité, et au maintien des **mesures sanitaires prescrites**. Il a été rappelé la nécessité de mettre à la disposition du public et du commissaire enquêteur toutes les lettres et courriels reçus du public, concernant l'enquête.

Lors de cette permanence, **2 personnes** se sont présentées au commissaire enquêteur pour demander des explications, et/ou se faire aider pour la rédaction d'une observation ou proposition à faire, visant les travaux envisagés par le projet. L'une d'elle s'est exprimée en son nom propre comme au nom de ses voisins et de son épouse (**soit 7 demandes**).

- **Le vendredi 18 décembre 2020 :**

La **2ème permanence** s'est déroulée de 14h00 à 17h00 à la mairie de LA FORÊT-SUR-SÈVRE.

Le commissaire enquêteur a vérifié que toutes les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête étaient accessibles au public.

Le commissaire enquêteur a constaté que le dispositif de protection des personnes contre le COVID, était bien en place.

A l'issue de la permanence, le commissaire enquêteur a rappelé que les usagers qui venaient consulter le dossier d'enquête en dehors des permanences, devaient être informés de l'existence du registre d'enquête, et invités à formuler leurs observations.

Lors de cette permanence, **aucune personne** ne s'est présentée.

- **Le mercredi 06 janvier 2021 :**

La **3ème permanence** s'est déroulée de 14h00 à 17h00 à la mairie de LA FORÊT-SUR-SÈVRE.

Le commissaire enquêteur a vérifié que toutes les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête étaient accessibles au public.

Le commissaire enquêteur a constaté que le dispositif de protection des personnes contre le COVID, était bien en place.

Lors de cette permanence, **aucune personne** ne s'est présentée.

Au cours de cette permanence, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec M. Thierry MAROLLEAU, maire de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, au sujet des observations faites par les riverains, de celles faites par la Chambre d'agriculture, ainsi que de la station d'épuration.

Enfin, à l'issue de cette **dernière** permanence, le commissaire enquêteur a pris possession de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, ainsi que du registre d'enquête (après l'avoir clos). Il a aussi recueilli auprès de M. Pierre de LA ROCHE SAINT ANDRÉ, DGS, le certificat d'affichage habituel, signé du maire de LA FORÊT-SUR-SÈVRE.

3.2 – Le climat dans lequel s'est déroulée l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions de sérénité et de courtoisie pour tous les acteurs de l'enquête publique. Il n'y a eu aucun incident particulier venant perturber le déroulement de l'enquête.

M. Pierre de LA ROCHE SAINT ANDRÉ, Directeur général des services, de LA FORÊT-SUR-SÈVRE a suivi de près le déroulement de l'enquête. Celui-ci, de même que Mme Anne-Lise BROUARD, Directrice de la planification, de l'aménagement et de l'habitat à l'Agglo2B, et les équipes des secrétariats de LA FORÊT-SUR-SÈVRE et de l'Agglo2B se sont rendus disponibles, ouverts au dialogue pour répondre aux besoins de l'enquête. Les échanges avec les élus locaux, M. Thierry MAROLLEAU maire de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, M. Claude POUSIN, vice-président de l'Agglo2B, en charge du Budget, des Finances et de la Planification, de l'Aménagement, et de la Politique foncière, ont été fructueux et ont permis de parfaitement appréhender le projet, et ses contraintes.

3.3 – L'information du public et la publicité sur l'enquête

L'ensemble des obligations légales d'information du public a bien été effectué, et constaté par le commissaire enquêteur : publicité légale réglementaire visée à l'article R123-11 du Code de l'environnement, et par « tous moyens appropriés » visés par l'article L123-10 du même code.

- **Publication dans 2 journaux locaux**, dans la rubrique « annonces légales », d'un « avis d'enquête » précisant les conditions d'organisation de l'enquête publique : **publication** dans « Le Courrier de l'Ouest » édition 79, et dans « La Nouvelle République » édition 79, le samedi 14 novembre 2020, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, de même que le mercredi 02 décembre 2020, rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête ;
- **Affichage d'un « avis d'enquête publique »**, au format A3 (écriture noire sur fond jaune), à l'entrée de la mairie de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, espace officiel d'information communale, et au format A2 (écriture noire sur fond jaune) en 3 endroits situés autour de la parcelle concernée par la révision allégée du PLU, dans les formes prévues à l'article R123-11 du Code de l'environnement, et l'arrêté du 24 avril 2012. Toutes ces informations ont été mises en place le lundi 16/11/2020, soit plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête ;
- Sur le contenu de l'« **avis d'enquête publique** » au regard de l'article R123-9 auquel renvoie l'article R123-11 : les principales informations contenues dans l'arrêté d'organisation ont été reprises dans l'avis d'enquête ; pour rester lisible, cet avis ne peut pas en effet être exhaustif ;
- A l'ouverture de l'enquête, toutes les informations prévues par les articles R123-9 et suivants du Code de l'environnement, relatives à l'enquête publique, étaient bien accessibles sur les **sites internet** de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et sur celui de la commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE. Notamment, il était possible de consulter et télécharger, l'Avis d'enquête, la Note de présentation non technique, et toutes les pièces du dossier d'enquête. Il en a été de même pendant toute la durée de l'enquête. Le commissaire enquêteur s'est assuré de la concordance, en tous points, du contenu du dossier d'enquête papier et du dossier d'enquête numérique ; il n'a pas été relevé de discordance. La Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, maître d'ouvrage, **n'a pas choisi de mettre en place de registre dématérialisé.**
- **Le 19/12/202** : rappel fait à l'Agglo2B et la mairie de LA FORÊT-SUR-SÈVRE qu'il était nécessaire de rendre possible, sur les sites internet de l'enquête, la consultation des observations du public faites par courriel (article R123-13 II du Code de l'environnement) ; le commissaire enquêteur a pu vérifier l'accessibilité de ces informations en ligne.

3.4 - La participation du public : comptabilité des observations

La **synthèse des observations** et propositions du public, les **réponses apportées** par le porteur de projet à ces observations et propositions, ainsi que les **analyses et avis** du commissaire enquêteur sont développés aux § suivants.

4 – COMMUNICATION des OBSERVATIONS du PUBLIC

au porteur de projet : le procès-verbal de synthèse

Le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse faisant apparaître les conditions de déroulement de l'enquête et la participation du public, comme le prévoit l'article R123-18 du Code de l'environnement. Ce procès-verbal de synthèse comprend la liste de toutes les observations du public recueillies pendant l'enquête, soit au cours ou hors des permanences, soit remises ou adressées au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a ajouté un certain nombre d'observations, de sa propre initiative.

Ces observations sont détaillées au chapitre suivant.

Le 21 décembre 2020, le commissaire enquêteur a fait une offre de rendez-vous par courriel, destinée à la remise du PV de synthèse au représentant du Président de l'Agglo2B, pour le mardi 12/01/2021, le mercredi 13/01/2021, ou le jeudi 14/01/2021 après-midi, à partir de 14 h. Ce rendez-vous a été arrêté le 05/01/2021, pour valoir le 12/01/2021 à 14 h, au siège de l'Agglo2B.

Le procès-verbal de synthèse a donc été présenté, commenté et remis le mardi **12 janvier 2021**, (14h00) à **M. Claude POUSIN**, Vice-président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, représentant le Président de l'Agglo2B responsable du projet, au siège de l'Agglo2B, 27 Bd du colonel Aubry à BRESSUIRE. Il lui a été aussi transmis par courriel le même jour, avec copie à M. Pierre de LA ROCHE SAINT ANDRÉ, DGS de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, Mme Anne-Lise BROUARD, Directrice de la planification, de l'aménagement et de l'habitat, et Mme Virginie GUILLET, assistante administrative.

Un projet de « Mémoire en réponse » du Président de l'Agglo2B au procès-verbal de synthèse a été adressé au commissaire enquêteur le 18 janvier 2021, par courriel. Le mémoire définitif, signé de M. Claude POUSIN a été adressé par lettre le 19 janvier 2021, et reçu le 20 janvier 2021 par le commissaire enquêteur (cf. « pièces annexes », module 3/3).

5 – NATURE des OBSERVATIONS faites par le PUBLIC,

5.1 - La participation du public :

Sur un plan général, les questions posées par la population au cours d'une enquête publique, quelle qu'elle soit, et les réponses apportées à ces questions par le responsable du projet font partie intégrante du **débat démocratique**. Le commissaire enquêteur **conduit l'enquête** de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de **participer effectivement au processus de décision** en lui permettant de présenter ses observations et propositions : principes d'une **démocratie participative** (article L123-13 du code de l'environnement).

Malgré toute l'information donnée au public par les avis réglementaires, et malgré tous les efforts déployés par l'ensemble des acteurs de l'enquête, la participation du public a été **assez faible**. Cette situation est en partie due aux circonstances sanitaires de l'enquête, fortement impactée par la pandémie COVID, de même que par une connaissance globale déjà ancienne du projet de la municipalité, par la population.

5.2 - Observations et propositions du public :

5.2.1 – Observations du public faites sur le REGISTRE

R1 du 02/12/2020 = M. VIOLLEAU Jean-Marie, domicilié rue de l'Orée du bois à LA FORÊT-SUR-SÈVRE, venant en son nom, au nom de son épouse prénommée Gisèle, ainsi qu'au nom de ses voisins,

M et Mme MARSAULT Sébastien et Anne,

M et Mme GUILLEZ Florian et Amélie,

Mme RACAUD Françoise,

demande de prévoir la création sur la parcelle AR170, d'un parking de 8 à 10 places pour répondre au vœux des habitants de la rue de l'Orée du bois (voie étroite), de disposer d'espace de stationnement les jours où ils reçoivent des invités ;

R2 du 02/12/2020 = Mme LEFEVRE Véronique, domiciliée 10 rue du bois St Joseph, LA FORÊT-SUR-SÈVRE, demande que les terrains 1AUh qu'elle possède deviennent constructibles. Il lui a été répondu que **sa requête était prématurée**, qu'elle n'entrait pas dans le champ de la présente enquête, et qu'elle avait toutes **possibilités de la renouveler dans le cadre de l'enquête PLUi**, prochaine ;

5.2.2 – Observations du public faites par LETTRE

Aucune personne n'a consigné d'observation ou proposition par lettre.

5.2.3 – Observations du public faites par COURRIEL

C1 du 09/12/2020 (1 PJ du 08/12/2020) = M et Mme GUILLEZ confirment leur souhait que soient créées des places de parking « visiteurs » à proximité immédiate de leur domicile ;

C1 du 09/12/2020 (1 PJ du 08/12/2020) = M et Mme GUILLEZ souhaitent acquérir à titre personnel, dans la continuité de leur propriété actuelle et par emprise sur le projet de nouveau lotissement, une surface supplémentaire constructible de 200 à 700 m², pour y édifier un garage ;

Une copie du courriel de M et Mme GUILLEZ a été mise à la vue du public, en annexe au registre d'enquête, de même que sur les sites internet de l'Agglo2B et de la commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, conformément à l'article R123-3 II du Code de l'environnement.

6 – NATURE des OBSERVATIONS faites par les PERSONNES PUBLIQUES SOLLICITÉES :

6.1 – L'« examen conjoint » par les Personnes Publiques Associées (PAA) :

En vertu de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme, le projet de révision d'un PLU arrêté, s'il a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD), fait l'objet d'un « examen conjoint ». Cet « examen conjoint » sollicite l'avis de l'État, l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et l'avis des « personnes publiques associées » mentionnées aux articles L132 et L132-9. Les conclusions de l'« examen conjoint » sont matérialisées par un procès-verbal (PV).

La réunion d'« examen conjoint » s'est tenue le 02 novembre 2020, et le PV de réunion a été rédigé le même jour. Les avis recueillis au cours de la réunion, par courrier ou par courriel, sur le projet de révision allégée du PLU de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, sont les suivants :

- **La Chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres** : pas fait d'objection au projet ;
- **La Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres** : Par un courrier du 09/11/2020, son président a émis « **un avis très réservé, en l'attente de réponses précises sur 2 points** :
 - a) « **éléments ... (permettant) de mesurer l'impact de l'artificialisation des sols au vue des potentiels existants sur la commune** » ;
 - b) « **affirmation à démontrer** » : que « ... l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle n'est pas de nature à **fragiliser l'exploitation agricole** » ;
- **SOLiHA (Solidaires pour l'habitat) Charentes Maritimes Deux-Sèvres**, acteur associatif de l'amélioration de l'habitat : pas d'objection sur le projet ;
- **Le Conseil Départemental des Deux-Sèvres** : « aucune observation n'est à formuler » ;
- **L'Institut national de l'Origine et de la Qualité (INAO)**, Délégation territoriale Aquitaine Poitou-Charentes - Site de Cognac : « pas d'objection à formuler ». « ... La réduction de la surface cultivée engendrée par ce projet est **minime : 0,45 ha** »
- **La Direction Départementale des Territoires (DDT) des Deux-Sèvres**, Service prospective planification, s'interroge sur la qualité du dossier (zones A, N et Uj ajoutés), sur l'intérêt de la liaison transversale avec la zone N ;
- **La commune de CIRIERES**, commune limitrophe située au Nord de LA FORÊT-SUR-SÈVRE : sans observation.

6.2 – Les observations faites par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) :

- La CDPENAF est consultée sur toute **question relative à la réduction des surfaces naturelles, agricoles ou forestières** ;
- La CDPENAF des Deux-Sèvres a donné **un avis favorable** tout en demandant que les **abords du cours d'eau** (situé à l'ouest) soient **classés en zone naturelle**, comme c'est actuellement le cas.

6.3 – Les observations de la Commission locale de l'eau :

Les collectivités territoriales en charge de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme sont invités à se rapprocher de la commission locale de l'eau, afin de s'assurer de la prise en compte des objectifs et des orientations du SAGE, notamment en matière de capacités de **collecte et de traitement des eaux usées**. A ce titre, la structure porteuse du SAGE peut être **invitée en tant que personne qualifiée**.

Le dossier d'enquête, relatif à la révision allégée du PLU de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, ne fait **pas état d'une concertation avec la commission locale de l'eau**.

6.4 – Les observations faites par l'Autorité environnementale :

Les Plans Locaux d'Urbanisme et les procédures d'évolution de ces documents font l'objet d'une « évaluation environnementale », destinée à évaluer leurs incidences sur l'environnement.

Dans le cas de la révision allégée du PLU de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, l'autorité environnementale consultée est la **Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine**. Celle-ci a été saisie le 28 juillet 2020 ; elle a rendu son avis le 21 octobre 2020.

Les principales remarques de la MRAe ont été les suivantes,

La MRAe a fait des observations quant à la qualité du dossier :

- Expliquer clairement les modifications du règlement graphique du PLU : zones A, N et Uj ;
- Compléter le dossier par une cartographie de synthèse des enjeux ;

La MRAe a fait des observations à propos des besoins en logements et la consommation d'espaces :

- Compléter le dossier par des explications sur le projet de développement communal de l'habitat ;

La MRAe a fait des observations quant à la gestion de l'eau :

- État des réseaux d'assainissement des **eaux usées** et programmation de travaux d'amélioration ;
- Mesures prévues pour une gestion du risque **inondation** ;

La MRAe a fait des observations sur les enjeux sanitaires :

- Sont cités : rayonnements ionisants, pollutions aériennes, espèces végétales à faible potentiel allergisant ;

La MRAe a fait des observations à propos de la sensibilité écologique et paysagère :

La continuité écologique :

- Ajouter une carte de synthèse des espaces naturels et continuités écologiques à enjeux ;
- Mesures de protection des haies situées tout au long du ruisseau de la Chintre ;

Le paysage :

- La MRAe note que les enjeux écologiques et paysagers forts, présents sur les espaces tampon en limite nord du secteur de projet ne sont pas suffisamment pris en compte, dans la mesure où ces espaces restent inclus dans la zone à urbaniser 1AUh. Le **classement de ces espaces naturels en zone naturelle N** serait une mesure réglementaire plus protectrice.

7 – LES RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET AUX PERSONNES PUBLIQUES SOLlicitÉES :

Réponses apportées le jour de l'ouverture de l'enquête, par une « **Notice complémentaire au dossier** », jointe au dossier d'enquête ; le commissaire enquêteur n'en a pas eu connaissance auparavant.

Concernant la qualité du dossier : observations MRAe et DDT,

Les erreurs matérielles de zonage (A, N et Uj) ont été rectifiées. Une cartographie de synthèse des enjeux a été jointe au dossier.

Concernant les besoins en logements et la consommation d'espaces : observations MRAe et DDT,

Un projet de résidence seniors doit pouvoir être accueilli sur le bourg. Ce programme de 24 logements n'était pas pris en compte dans le PLU communal. L'évaluation des gisements fonciers existant sur le bourg a conclu à l'insuffisance de disponibilité à court et moyen terme pour mettre en œuvre le projet.

Concernant la gestion de l'eau : observation MRAe,

La station d'épuration était conforme en équipement et en performance, et elle respectait ses objectifs. Le site du projet n'est pas exposé à un risque inondation connu.

Concernant les enjeux sanitaires : observation MRAe,

L'ensemble du territoire est concerné par le risque radon.

Le risque de pollution aérienne d'origine agricole n'est pas spécifique à ce territoire ; il est réglé par les directives réglementaires générales s'appliquant aux pratiques agricoles.

Concernant la sensibilité écologique et paysagère : observation MRAe,

Une carte de synthèse de ces espaces naturels et ces continuités écologiques à enjeux a été incluse à la « notice complémentaire ».

Les mesures de protection des haies situées tout au long du ruisseau de la Chintre (stricto sensu) sont assurées par le classement en zone humide, par un zonage en N et les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

L'OAP confirme la protection des haies en périphérie du site, par la constitution d'un espace tampon entre les parties urbanisées et les zones humides. De plus, un système de noues est prévu sur cette limite qui correspond au point bas du site, avec rejet des eaux de ruissellement dans le milieu naturel après décantation.

8 – NATURE des OBSERVATIONS faites par le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, dans le cadre du PV de synthèse,

et RÉPONSES du porteur de projet :

Le PV de synthèse et le Mémoire en réponse sont joints en pièces annexes (module 3/3).

Question :

Pouvez-vous apporter au Président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres une réponse plus précise sur 2 points qu'il soulève, dans un avis du 09/11/2020 :

« avis très réservé, en l'attente de réponses précises sur différents points évoqués » :

- « *les éléments précis ... (permettant) de mesurer l'impact de l'artificialisation des sols au vue des potentiels existants sur la commune* » ;
- « *affirmation ... à démontrer* » : « *... l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle n'est pas de nature à fragiliser l'exploitation agricole* » ;

Réponse :

« *... Sur les 3 ha de gisement foncier identifiés sur La Forêt sur Sèvre, 1.95ha sont situés sur le bourg principal ... et n'étaient pas disponibles à court ou à moyen terme pour accueillir les 44 logements projetés ...* »

« *Concernant la mesure des impacts de l'artificialisation des sols, ... l'évaluation environnementale ... a permis de démontrer les incidences limitées du projet* »

« *Il faut souligner la faible surface perdue par l'agriculture compte tenu de la fermeture à l'urbanisation, via un reclassement en zone Naturelle N de la parcelle AO 0243. Le bilan de la consommation foncière est inférieur à 1ha (0,45 ha)* »

« *Ce bilan ... représente 0.008 % de la surface totale des terres agricoles de la commune, ce qui n'est pas de nature à modifier l'équilibre actuel.* »

« *Cette surface (0,45 ha) n'est pas de nature à fragiliser une exploitation agricole.* »

Question :

Quelle est la réponse que vous pouvez apporter à **M. et Mme VIOLLEAU Jean-Marie** et à ses voisins, habitant la rue de l'Orée du bois (voie étroite), qui souhaitent plus d'espace de stationnement, les jours où ils reçoivent des invités (espace à prendre sur la parcelle AR170) ?

Réponse :

« *L'opération d'aménagement projetée prévoit la création d'une vingtaine de places de stationnements sur le domaine public ... et la proximité du parking de la Bobine, d'une capacité de 100 places de stationnement ... situé à moins de 200 m.* »

Question :

Quelle est la réponse que vous pouvez apporter à **M. et Mme GUILLEZ**, concernant leur souhait d'acquérir à titre personnel une surface constructible de 200 à 700 m², prise sur la parcelle AR170, pour y édifier un garage ?

Réponse :

« *Compte tenu de l'objectif de densité urbaine recherché à l'échelle de l'opération ... mais aussi par soucis d'équité entre les co-lotis, il ne sera pas possible d'accéder à cette demande.* »

Question :

L'évaluation environnementale **Ouest Am'** évoque la gestion des eaux usées, et son impact sur la situation sanitaire et sur l'environnement.

Cette évaluation environnementale rappelle que la STEP de LA FORÊT-SUR-SÈVRE a une « *capacité d'accueil correcte en termes de charge organique (63% du taux de saturation). Toutefois, elle était en surcharge hydraulique (100%)* » (p22).

Quels sont les raisons techniques qui sont la cause de cette surcharge hydraulique ?

Quelles sont les solutions techniques qui ont été retenues pour un rétablissement du fonctionnement normal de la STEP ?

Dans quels délais la mise en œuvre de ces solutions est-elle envisagée ?

Réponse :

« ... Depuis plusieurs années, une campagne de réhabilitation des réseaux a été lancée sur ce bourg, afin de séparer la collecte des Eaux Usées et des Eaux Pluviales. Ces derniers temps, les réseaux unitaires ont été remplacés par des réseaux séparatifs »

« ... Le Schéma Directeur d'Assainissement est en cours de réalisation ... L'objectif de cette étude est de définir les portions de réseaux présentant des défaillances et les branchements particuliers qui nécessitent d'être réhabilités, ainsi que le dimensionnement de la future station d'épuration ... l'Agglo2B a pour projet de construire une nouvelle station d'épuration à la Forêt sur Sèvre qui sera dimensionnée pour pouvoir traiter la charge organique collectée en amont, tout en tenant compte de la partie hydraulique. »

Question :

Depuis la rédaction du dossier d'enquête, y a-t-il des informations nouvelles que vous jugeriez utiles d'apporter au dossier ?

Réponse : « Aucune information nouvelle »

9 - ANALYSE et CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES PROBLÉMATIQUES DU PROJET

Parmi les enjeux et impacts du projet, soulignés par les participants au débat public, et les personnes publiques sollicitées, le commissaire enquêteur portera sa réflexion sur les points suivants : l'impact du projet sur les milieux naturels et l'environnement ; l'impact sur l'environnement humain ; l'impact économique du projet.

9.1 - L'impact économique du projet :

Le choix de procéder à l'**extension de la zone constructible actuelle** en prolongement du lotissement de l'Orée du bois, est **en cohérence** avec le PLU 2016 et le projet de PLUi 2020-2030, de même qu'avec le PLH 2016-2021 et SCoT de l'Agglo2B 2017-2031.

Ce projet permettra d'assurer le renouvellement et le renforcement de la population communale, tout en maintenant un équilibre entre les 4 bourgs, et en préservant la centralité du bourg de LA FORÊT-SUR-SÈVRE.

En effet, la capacité d'accueil au sein de l'enveloppe urbaine est actuellement réduite et dispersée. Le potentiel foncier identifié dans le centre appartient au secteur privé, et sa disponibilité est incertaine dans son volume, comme dans le temps. Le lotissement communal récent « l'Orée du Bois » ne compte plus qu'**1 lot** disponible sur les **11 lots produits en 2012**.

La commune souhaite donc disposer de suffisamment de possibilités d'accueil de nouveaux habitants, pour soutenir sa vitalité et son dynamisme actuel. Le projet de produire **20 lots en accession libre à la propriété**, répondra à ce besoin en logement des familles pour les **10 ans à venir**.

La commune envisage aussi d'accueillir **très prochainement** un projet de 3 résidences « Ages&Vie », habitat adapté aux personnes âgées possiblement en perte d'autonomie, qui sont de véritables alternatives aux Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD). Ces résidences permettront de **construire 24 logements adaptés** aux personnes âgées en perte d'autonomie.

Il est rappelé que l'urgence du projet « Ages&Vie » ne permet pas d'attendre que le PLUi en cours, soit plus avancé (enquête publique PLUi prévue du 15 février au 18 mars 2021), puis décidé.

L'implantation retenue répondra à l'un des objectifs du PADD du PLU actuel de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, qui préconise de « **poursuivre la croissance démographique, importante pour assurer le maintien de la vitalité locale** », et « **conforter le renouvellement et le renforcement de la population communale** » (PADD p7)

Le projet ne portera donc pas atteinte aux orientations du PADD.

Le commissaire enquêteur estime que le projet de faire évoluer le zonage PLU de la commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, **correspond bien à un besoin économique avéré** qui ne peut **pas être satisfait autrement** que par une modification de ce PLU, **sur le seul espace suffisant et disponible au bourg de LA FORÊT-SUR-SÈVRE**. La réalisation de ce projet répondra à **l'intérêt général**, c'est à dire aussi bien à **la demande privée de terrains à bâtir par de nouveaux habitants** de LA FORÊT-SUR-SÈVRE, qu'à **un besoin collectif national** largement reconnu de disposer des lieux d'hébergement plus personnalisés pour **les personnes âgées en perte d'autonomie**.

Le rapport Libault, préconise d'investir 6,2 milliards de plus par an dès 2024 dans la prise en charge des personnes âgées dépendantes. Ce rapport est appelé à déboucher prochainement sur un **projet de loi sur le grand âge**. En effet, le flux d'entrée en dépendance va doubler à partir de 2030, quand les baby-boomers arriveront à l'âge fatidique de 85 ans : il faudra prendre en charge 40.000 personnes de plus chaque année.

« *L'offre de demain devra sortir du dualisme et du cloisonnement entre EHPAD et domicile pour proposer à la personne âgée une gamme de solutions intermédiaires (résidence autonomie, résidence services, habitat inclusif et intergénérationnel, accueil familial, etc.).* »
cf Rapport de la concertation Grand âge et autonomie remis par Dominique Libault (Conseiller d'État) en mars 2019, à la demande du 1^{er} Ministre, Édouard Philippe.

<https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/concertation-grand-age-et-autonomie/article/rapport-de-la-concertation-grand-age-et-autonomie>

9.2 - L'impact sanitaire et humain du projet :

La **gestion des eaux usées** : la station d'épuration (STEP) qui date de 1975, dispose d'une capacité résiduelle de 197 habitants environ, qui est suffisante pour répondre aux besoins de 20 + 24 logements nouveaux. La STEP, conforme en équipement, assure correctement en termes de charge organique (63 % de taux de saturation) sa fonction. Cependant, il est relevé que cette installation est **en surcharge hydraulique (100 %)**, ce qui dans certaines circonstances, peut **perturber sérieusement son fonctionnement**. Le commissaire enquêteur constate que l'Agglo2B a déjà engagé un programme d'actions bien déterminé : études pour un Schéma Directeur d'Assainissement, localisation des portions de réseaux présentant des défaillances, détection des branchements particuliers nécessitant d'être réhabilités, construction d'une nouvelle station d'épuration. **Le commissaire enquêteur souscrit aux**

objectifs poursuivis et à leur mise en œuvre qui conduiront à une meilleure maîtrise de la situation.

Les **risques de radon et de pollution aérienne** d'origine agricole qui ne peuvent pas être réduits, ne seront pas non plus augmentés par le projet.

Le **traitement paysager** des lisières urbaines devra orienter les choix de plantations vers des **espèces végétales locales présentant un faible potentiel allergisant** : cette précaution viendrait à s'appliquer pour les espaces arborés envisagés sur la parcelle « AR170 », eu égard à la santé des populations riveraines, notamment des **personnes âgées présentant des difficultés respiratoires**. Le commissaire enquêteur estime que le projet de modification des zones « 1AUh », « 2AUh » et « N » **devra répondre à ces exigences de maîtrise des risques respiratoires**.

9.3 – L'impact du projet sur les milieux naturels et l'environnement :

9.3.1 - La réduction des surfaces agricoles

La révision allégée du PLU de la commune de LA FORÊT-SUR-SÈVRE aura pour effet de classer en zone « 1AUh » des terres affectées jusqu'ici à l'agriculture, classées en zone naturelle « N », mais aussi de restituer à l'agriculture (zonage « N ») une surface précédemment classée en zone « 1AUh » et « 2AUh ». Cette situation entraînera cependant une **réduction nette des surfaces de terres naturelles et agricoles** de la commune.

Le présent projet n'a pour effet que de **réduire de manière marginale les surfaces à vocation agricole**. En effet il réduit la surface **nette** de terres en zone « N » de **seulement 0,4537 ha**, tandis que la surface totale de la commune classée en zones agricole (« A ») et naturelle (N) est de 5.068 ha (SAE), indépendamment des 646 ha de surfaces en zone humides, et 210 ha de bois (cf « Rapport de présentation » du PLU 2016 p 45 et suivantes). D'où une réduction des zones dédiées à l'agriculture de 4.537/50.680.000, soit 0,009 %, ou **moins d'1/10.000**, hors zones humides et secteurs boisés.

Le commissaire enquêteur estime que le projet d'extension de la zone « 1AUh », au détriment des zones « N » et « A », aura un **impact très limité sur l'importance des surfaces agricoles** de la commune. De même, le projet aura un **impact très limité sur l'activité agricole de celui qui exploite actuellement la parcelle, et ne sera pas de nature à la fragiliser**.

Le PADD prescrit de « **limiter le phénomène d'empiètement sur les terres agricoles** » et « **garantit une juste adaptation des surfaces susceptibles d'être artificialisées par rapport aux besoins de la commune tant en matière d'habitat que de développement économique** » (PADD p 5). Le présent projet de révision du PLU, **limitant l'impact sur les terres agricoles, ne portera donc pas atteinte aux orientations du PADD**.

9.3.2 - L'impact sur l'environnement

Le site du projet est connecté au cours d'eau de la Sèvre Nantaise par le ruisseau de la Chintre, et situé entre deux ensembles boisés constitutifs de réservoirs de biodiversité identifiés.

Le projet d'extension du lotissement actuel de l'Orée du bois, devra se réaliser dans le **respect des mesures de protection du cycle de l'eau**, prévues par le SDAGE et le SAGE, bien que la Commission Locale de l'Eau (CLE) **n'ai pas été consultée** au cours de la procédure de révision du PLU.

La **gestion des eaux de pluie** sur la parcelle AR170 sera assurée par une distribution équilibrée des lots et des espaces communs, et prévoira la création d'**un espace tampon entre les parties urbanisées et les zones humides**. De plus, **un système de noues** sera prévu en limite Ouest du projet qui correspond au point bas du site, avec rejet des eaux de ruissellement dans le milieu naturel après décantation. (cf carte approximative de la distribution des espaces, p 8 de la « notice complémentaire »). De cette façon le projet de révision n'aurait **pas d'incidence significative** sur le fonctionnement des zones humides protégées.

Concernant la **protection environnementale de ces espaces tampon et système de noue**, le commissaire enquêteur estime que leur **intégration à la zone classée en N** située à l'Ouest du projet (parcelle AR 47) serait une **protection plus efficace**. Cela conduira à les maintenir dans leur **classement** et leur **statut réglementaire actuels d'espace naturel N**, plutôt que de les classer en « 1AUh ».

La parcelle AR47 (cf carte ci-dessous) est occupée en son centre par le ruisseau de la Chintre et un chemin pédagogique, encadrés de part et d'autre d'un espace de haies bocagères, tant à l'Ouest qu'à l'Est.

Les **espaces tampon et système de noue** sont appelé à constituer, par le développement naturel de la végétation, **une même unité paysagère** que les haies bocagères limitrophes du chemin pédagogique : par simple cohérence, on comprendrait mal que cet ensemble paysager homogène, propriété de la commune et non de particuliers, soit partagé entre 2 zones PLU de nature très différentes (N et « 1AUh »). Le classement en zone N des espaces tampon et système de noue, situés entre les parties urbanisées et les zones humides, constituerait aussi une **mesure de réduction**, préconisée par la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (article L110-1 II 2° du Code de l'environnement), appliquée en la circonstance à l'impact du projet sur les terres naturelles et agricoles.



Gabriel DUVEAU
Commissaire enquêteur

Le 27 janvier 2021

... / ...

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gabriel DUVEAU', written over a horizontal line.

ANNEXE

Doctrine CGDD

MTE/CGDD/SEVS/SDPPD1

05/11/2020

Doctrine du CGDD en charge de la réglementation des enquêtes publiques sur la tenue des enquêtes publiques dans le cadre de la nouvelle période de confinement

I/ Participation aux enquêtes publiques dans le cadre du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public non interdits par ce décret peuvent être organisés (article 3) à la condition que soient mises en place les conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » et dès lors qu'ils ne mettent pas en présence de manière simultanée plus de six personnes.

Les enquêtes publiques, et notamment les permanences des commissaires-enquêteurs, les visites des lieux par ces derniers, ne sont pas visées par l'interdiction prévue par ce décret, dès lors que la limite maximale de six personnes en présence simultanée est respectée. En effet, les services publics doivent rester ouverts et les missions d'intérêt général doivent continuer à être assurées, ce qui concerne tant les permanences des commissaires-enquêteurs que l'accès du public au dossier d'enquête publique en version papier lorsqu'il ne peut pas accéder au dossier numérique. En revanche, si le décret du 29 octobre n'interdit pas les réunions publiques qui peuvent être demandées par le commissaire-enquêteur en application du II de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, elles ne pourront pas excéder 6 personnes, ce qui questionne sur leur utilité et l'effectivité des débats. En conséquence, il ne semble pas qu'il soit opportun de les maintenir en présentiel. Il est recommandé de les prévoir par voie dématérialisée, et, si possible, en assurant un libre accès via un poste informatique *a minima* dans les préfectures, tout en respectant les mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

S'agissant des dérogations à l'interdiction de déplacement hors de son lieu de résidence prévues par le décret du 29 octobre, deux d'entre elles semblent applicables aux enquêtes publiques :

- Les déplacements pour se rendre dans un service public pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance sont autorisés (7° du I de l'article 4 du décret). Cette exception pourrait s'appliquer au public souhaitant participer à une enquête publique et se trouvant dans l'impossibilité de le faire à distance.
- Les déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative sont autorisés (8° du I de l'article 4 du décret). Cette exception pourrait s'appliquer aux commissaires-enquêteurs se déplaçant dans le cadre de leurs missions, en leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public.